

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul GUITON, 74 000 Annecy

Annecy, le 16 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 septembre 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DURR RECYCLAGE SARL

ZA DES BOUGERIES
94 Impasse des Trembles
74550 Perrignier

Références : 20240926-RAP-Inspection-DurrRecyclage-Perrignier.odt
Code AIOT : 0006110563

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 septembre 2024 de l'établissement DURR RECYCLAGE SARL implanté ZA DES BOUGERIES 94 Impasse des Trembles sur la commune de Perrignier (74550). L'inspection a été annoncée le 13 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à vérifier le respect de certaine prescription réglementaire de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2011 et de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2714 et plus particulièrement ce rapportant aux thèmes suivants :

- volume des déchets entreposés et conditions d'entreposage,
- gestion des eaux pluviales
- maintenance des équipements

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DURR RECYCLAGE SARL
- ZA DES BOUGERIES 94 Impasse des Trembles 74550 Perrignier
- Code AIOT : 0006110563
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL DURR RECYCLAGE est autorisée par l'arrêté préfectoral 2011171-0034 du 21 juin 2011 à exploiter une installation de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux au sein de son établissement situé impasse des Trembles en zone industrielle des Bougeries sur le territoire de la commune de Perrignier. Le site occupe une surface de 7 500 m² dont 500 m² couverts.

Précisons que depuis la parution du décret N° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant le régime de classement de certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, l'installation est soumise au régime de l'enregistrement. De ce fait, le référentiel réglementaire est désormais constitué par les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2714, sauf dispositions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 juin 2011.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle. À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délais
2	Contrôle radioactivité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Surveillances des rejets	Arrêté Ministériel du 21/06/2018, article 20		

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites	Proposition de délais
5	Rétention des eaux d'incendie	Arrêté Préfectoral du 20/06/2011, article 2.6.3		
6	Contrôle des équipements	Arrêté Ministériel du 21/06/2018, articles 9 - 10		

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Volume des activités	Arrêté Préfectoral du 20/06/2011, article 1.3
3	Ouvrage de traitement des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 21/06/2018, article 16

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – À l'issue de l'inspection, nous demandons à l'exploitant de conduire sous un délai n'excédant pas trois mois les actions suivantes :

- S'assurer que les déchets de métaux déposés sur le site ne sont pas radioactifs. En conséquence, l'exploitant doit :
 - soit contrôler systématiquement les déchets entrant dans l'établissement par un dispositif de détection ;
 - soit, avant d'admettre un déchet métallique dans son installation, demander au producteur ou au détenteur du déchet, y compris les collectivités, une attestation préalable garantissant que les métaux déposés ne sont pas contaminés par la radioactivité.
- Transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de l'analyse des rejets des eaux pluviales de l'établissement, réalisée en 2024.
- Transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif de la capacité de rétention des eaux d'incendie sur le site et mettre en œuvre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour disposer d'une capacité minimale de 200m³ fixée à l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans ce cas, un échéancier des travaux sera joint.
- Réaliser les mesures correctives afin de lever les non-conformités relevées sur le rapport du 19 septembre 2024 de vérification des installations électriques de l'établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2011, article 1.3			
Thème : Situation administrative, Activités exercées sur le site			
Prescription contrôlée : Le site occupe une surface de 7 500 m ² dont 500 m ² couverts, dédiée à l'exploitation des installations classées recensées dans le tableau ci après :			
Installations classées	Volumes des activités	Rubriques	régimes
installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux.	Surface de stockage : 260 m ²	2713-2	D
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papier, cartons, bois, plastiques caoutchouc, textiles	Volume maximal : 4 200 m ³	2714-1	E
Installation de tri, regroupement ou tri de déchets dangereux	Quantité maximale : 900 kg	2718-2	D

Broyage de substances végétales	Puissance installée : 129 kW	2260-2b	D
Constats : Lors de la visite d'inspection il a été constaté la présence : - d'une aire d'entreposage de déchets de métaux de 100 m². Cette activité visée par la rubrique 2713 est inférieure au seuil de l'arrêté d'autorisation fixé à 260 m². L'exploitant précise que les déchets proviennent principalement d'une société de travail des métaux implantée dans la zone industrielle de Perrignier. - d'une alvéole d'entreposage de déchets de plastiques préparés pour être utilisés comme combustibles solides de récupération (CSR) d'un volume de 1 300 m³ - d'une alvéole dédiée aux déchets de bois de 2 400 m³ - d'un hangar abritant : - une installation décompactage de carton et de plastique, 240 m³ de balles plastiques et de cartons entreposées sur des zones dédiées, 110 m³ de papier stockés dans une alvéole. Le volume total des déchets présents hors métaux s'élève à 4 050 m³ pour un volume maximal de 4200 m² pour la rubrique 2714, fixé par l'arrêté préfectoral - d'un broyeur de bois de puissance 129 kW. Il n'a pas été relevé de présence de déchets dangereux sur le site. L'exploitant mentionne que les établissements avec lesquels il travaille ne déposent pas de déchets dangereux. Il souhaite toutefois conserver la rubrique 2718 (déchets dangereux) en cas de présence de ce type de déchet lors du tri des entrants (bouteilles de gaz ou batteries, DEEE...) Type de suites proposées : Sans suite			

N° 2 : Contrôle radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12-I
Thème : Risques chroniques, Déchets radioactifs
Prescription contrôlée : L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
Constats : Le site n'est pas doté de dispositif de détection de la radioactivité. L'exploitant expose que l'essentiel des déchets de métaux provient d'une entreprise spécialisée dans la découpe, le poinçonnage, le pliage des métaux plats situé à Perrignier et ne sont pas susceptibles d'être contaminés par la radioactivité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit s'assurer que les déchets de métaux déposés sur le site ne sont pas radioactifs. En conséquence, l'exploitant doit : - soit contrôler systématiquement les déchets entrant dans l'établissement par un dispositif de détection ; - soit, avant d'admettre un déchet métallique dans son installation, demander au producteur ou au détenteur du déchet, y compris les collectivités, une attestation préalable garantissant que les métaux déposés ne sont pas contaminés par la radioactivité.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Ouvrage de traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/06/2018, article 16
Thème : Risques chroniques, traitements des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est

entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le réseau de collecte des eaux pluviales est équipé d'un débourbeur-déshuileur. L'exploitant a présenté en séance la dernière opération d'entretien réalisée le 28 février 2024 (curage et de pompage) et le bordereau de suivi de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillances des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/06/2018, article 20
Thème : Risques chroniques, Mesures périodiques
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : En séance, l'exploitant a annoncé que l'analyse des rejets eaux était programmée le 27 septembre 2024, soit le lendemain de la visite d'inspection. Il a été présenté la dernière analyse qui ne relève pas de non-conformité dans les rejets.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées les résultats de l'analyse des rejets des eaux pluviales de l'établissement réalisée en 2024.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétention des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/06/2011, article 2.6.3
Thème : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Le site disposera d'une capacité de rétention des eaux d'incendie de 200 m ³
Constats : Selon le dossier de demande autorisation daté de mai 2010, la capacité de rétention de 207 m ³ est obtenue par la retenue des eaux sur les voiries et parking d'une surface imperméabilisée de 6 900 m ² pour une hauteur de 3 cm. Depuis 2010, le site a connu des aménagements et des réorganisations des zones de stockages de déchets. Lors de la visite, l'exploitant a convenu qu'aucune mise à jour du calcul de la capacité de rétention n'avait été réalisée depuis les dernières modifications apportées et qu'il n'était pas en mesure de justifier du maintien de la capacité prévue à l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées un justificatif de la capacité de rétention des eaux d'incendie sur le site et mettre en œuvre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour disposer d'une capacité minimale de 200m ³ fixée à l'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Dans ce cas, un échéancier des travaux sera joint.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/06/2018, article 9 - 10
Thème : Risques accidentels, Maintenance-électrique et incendie
Prescription contrôlée :

• article 9 : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. • article 10 : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : En séance, l'exploitant a présenté les rapports des opérations de contrôle des moyens d'extinction : les extincteurs ont été contrôlés le 23 septembre 2024 ; la réserve incendie de 120 m³ en citerne souple et la borne incendie associée ont été contrôlées le 27 septembre 2024. De plus, les équipements électriques ont fait l'objet d'un contrôle dont le rapport du 19 septembre 2024 relève des non-conformités. Enfin, une vérification du réseau de collecte des eaux pluviales a été réalisée en septembre 2021, le rapport confirme l'étanchéité des canalisations.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Engager les mesures correctives afin de lever les non-conformités relevées au rapport du 19 septembre 2024 de vérification des installations électriques de son établissement de Perrignier.
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois